

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Tarn

SERVICE GESTIONNAIRE : 81_DEPARTEMENT DU TARN_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 9 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33333.00 €

CODE ET INTITULÉ : OCCIOI203 Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) 2022-2023 P1 OSH

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté du Département du Tarn de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Il permet la mobilisation du Fonds social européen (FSE+) qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions menées.

Le Département du Tarn demeure organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027.

A ce titre, il redistribue des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des candidatures en cofinancement des actions d'insertion menées dans le Département.

La subvention globale (SG) du Département suit les orientations définies par le Programme opérationnel national FSE 2021/2027 et inscrit son action par le biais deux objectifs spécifiques de la **priorité 1 – Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou exclus**:

- Objectif spécifique H (OS H) – Favoriser l'insertion et l'inclusion active dans l'emploi afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ;
- Objectif spécifique L (OS L) – Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Le présent appel à projet ne concerne pas l'OSL et demeure sous réserve de la signature de la convention de subvention globale.

L'OS H du programme opérationnel national FSE 2021-2027 a défini un objectif principal :

- Agir en faveur de l'emploi en :
 - développant une politique d'insertion en faveur des publics en difficulté permettant la mise en œuvre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ou d'insertion sociale par l'emploi,
 - prévenant l'entrée dans les dispositifs de précarité (minima sociaux, chômage de longue durée...etc.) par le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors action de formation),
 - développant l'orientation des personnes vers un référent de parcours socio-professionnels et en favorisant la mise en œuvre d'accompagnements permettant une prise en compte globale des difficultés des personnes, l'élaboration de diagnostic social et professionnel et la caractérisation des besoins,



- mettant en place des étapes de parcours visant à lever les freins à l'insertion socio-professionnelle (amélioration de l'employabilité, acquisition de savoirs fondamentaux, mise en situation de travail, développement d'une culture professionnelle, familiarisation avec les fondamentaux de la vie en entreprise, aide à la mobilité, aide matérielle financière, formation, accès aux compétences de base....etc.)
- favorisant la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion en développant des liens avec les entreprises et les décideurs économiques pour faciliter l'adaptation au besoin des employeurs et l'accès à l'emploi durable,
- favorisant la mise en place, le développement ou l'animation d'acteurs ou de réseau d'acteurs intervenant dans le champ de l'inclusion active et de l'insertion par l'activité économique,
- en favorisant l'animation, le développement, la coordination de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec une évolution de -0,1% de ses effectifs salariés en 2020, le département du Tarn fait partie des huit départements qui présentent une diminution de leurs effectifs moins marquée qu'en région. En 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a un très fort impact économique qui interrompt la bonne dynamique de l'emploi régional. La région Occitanie affiche une baisse de 1,6% de ses effectifs salariés (-22 880 emplois), baisse proche de celle observée au niveau national (-1,7%). Elle se situe en huitième position des régions de France Métropolitaine.

Dans une période de forte intensité d'embauches, les tensions de recrutement apparaissent plus marquées dans certains secteurs d'activité (industrie, construction). Dans le même temps, une part des demandeurs d'emploi, souvent les plus fragiles, reste durablement éloignée du marché du travail. Ces publics souffrent souvent d'un manque de qualifications ou encore de freins périphériques à l'embauche (santé, mobilité, «illettrisme»). C'est dans ce contexte que s'inscrit l'

objectif spécifique 1h qui vise à accompagner les publics en difficultés et à favoriser leur inclusion active.

Les freins périphériques à l'emploi sont des contraintes de différentes natures touchant les demandeurs d'emploi. Ils traduisent les difficultés non professionnelles entravant le retour à l'emploi. Plusieurs types de difficultés sont identifiés: l'exclusion numérique, les difficultés financières, les difficultés liées au moyen de transport, à l'état de santé, à la capacité d'insertion et de communication, aux contraintes familiales, au logement ou encore aux difficultés administratives ou juridiques. 32% des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C à fin décembre 2021 sur ce territoire ont au moins un frein contre 33% en région Occitanie.

Le premier frein périphérique le plus fréquemment cité par les demandeurs d'emploi du département du Tarn concerne l'exclusion numérique. Les freins numériques désignent l'illettrisme numérique, à savoir la difficulté que peuvent rencontrer certaines personnes à se servir d'un ordinateur ou à faire une recherche sur internet. Ces freins peuvent handicaper une recherche d'emploi qui s'effectue de plus en plus sur les sites dédiés et les réseaux sociaux.

Le second frein périphérique le plus fréquemment mentionné concerne le transport. De fait, il apparaît que la question de la mobilité géographique et l'accès au permis de conduire ainsi qu'aux transports en commun constituent des enjeux importants pour l'insertion des demandeurs d'emploi.

En comparaison avec l'ensemble des demandeurs d'emploi de la région, les demandeurs d'emploi en QPV ont un taux d'accès à l'emploi plus faible, des niveaux de formation et de qualification moins élevés et déclarent davantage de freins périphériques à l'emploi. Une classification réalisée parmi les 105 QPV de la région, afin de mettre en relief ces difficultés selon les quartiers et d'identifier les profils de demandeurs d'emploi associés a été réalisée, appuyée essentiellement sur les variables liées aux problématiques d'accès à l'emploi. À fin décembre 2021, le département du Tarn comptabilisait 3033 demandeurs d'emploi résidant dans les QPV. Ces demandeurs d'emploi sont répartis dans 11 QPV, appartenant à 4 classes. 4 des 11 QPV (Laden Petit Train, Cantepau, Lapanouse et Carmaux) appartenaient à la classe 6 : Quartiers cumulant toutes les difficultés.

Le département du Tarn fait partie des départements qui affichent une part de demandeurs d'emploi en activité réduite plus forte qu'en région. Au fil des années, la part des demandeurs d'emploi en activité réduite dans le territoire n'a cessé d'augmenter, soit une progression de 6,3 points en 5 ans sur le département du Tarn, la part des demandeurs d'emploi en activité réduite progresse avec l'ancienneté d'inscription. Cette proportions s'échelonne de 32% pour les inscrits depuis moins d'un an à 50% pour ceux inscrits sur depuis plus de deux ans.

Les Femmes déclarent plus fréquemment une activité réduite : 45% contre 34% d'hommes, 33% concernent des jeunes de moins de 25 ans et 38% des seniors de plus de 50 ans. Enfin, les bénéficiaires de minima sociaux sont plus souvent en activité réduite qu'en région.

Le Département du Tarn a choisi de mobiliser les partenaires du service public de l'emploi ainsi que ceux relevant de l'insertion au sein d'un consortium pour mener une expérimentation Service Public de l'Emploi et de l'Insertion (SPIE). Il s'agit de créer un même guichet simple pour l'ensemble des demandeurs d'emploi et de s'engager, harmoniser le service rendu à l'usager sur l'ensemble du

territoire. Une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels de différentes structures accompagnant une même personne dans le projet de retour à l'activité (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité, ...) sera complétée d'une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur tout le territoire afin que les professionnels puissent proposer une large palette de solutions. Cette dynamique favorable et constructive devrait préfigurer le projet national « France Travail » dont les contours sont actuellement en cours de définition.

- **Actions visées**

Ne sont concernées par cet appel à projet que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). **Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous porteurs de projet public ou privé (Communes, EPCI, association, établissement public) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

- **Public cible**

Les participants ciblés par cet AAP sont des salariés en insertion bénéficiant de :

- L'agrément IAE ou PASS IAE, et,
- Le contrat CDDI et/ou avenant CDDI, qui couvrent la date d'entrée du participant sur l'opération.

Les pièces d'éligibilité et de réalisation - telles que décrites dans le dossier de demande - seront les pièces à fournir au moment de l'établissement du bilan d'exécution FSE. Il est donc essentiel de définir correctement les pièces prévues concernant l'éligibilité et la réalisation au moment de la demande de subvention FSE, sous peine d'inéligibilité et de correction financière appliquées au moment du contrôle de service fait.

L'éligibilité du participant doit être démontrée au moment de l'entrée du participant sur l'opération. Seuls les justificatifs couvrant la date d'entrée du participant sur l'opération seront admis.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;



- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Durée :

L'opération soumise devra être présentée sur une période de 24 mois maximum à compter du 1er janvier 2022. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.

Concernant la rétroactivité des dépenses au 01/01/2022, toute opération dont la réalisation a débuté entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction. Dans l'hypothèse selon laquelle le porteur ne serait pas en mesure de répondre à cette exigence, le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.



De fait, dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2022 seront éligibles.

La date de fin de l'opération devra être, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Il est rappelé par ailleurs qu'une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du présent programme ne soit soumise par le porteur à l'organisme intermédiaire (Département), que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Budget minimal et avance : Pour être éligible, le projet devra impérativement respecter les seuils suivants :

- Le taux d'intervention maximum par tranche annuelle de programmation du FSE est fixé à **60% du coût total du projet**.
- Ce taux ne pourra, par ailleurs, être inférieur **à 20% des dépenses éligibles**.
- Le financement FSE doit être d'un **montant minimum prévisionnel de 20 000 € par tranche annuelle de programmation** afin de respecter les attendus du Fonds et de limiter les coûts de gestion pour le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire.

En cas de non-respect de ces seuils, le projet sera automatiquement rejeté.

Une fois l'opération conventionnée, le porteur de projet peut prétendre au paiement d'une avance sur la subvention FSE.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant de FSE conventionné.

Pour bénéficier de cette avance, le porteur de projets devra obligatoirement fournir :

- Un courrier demandant le versement de l'avance
- Une attestation de démarrage propre à chaque opération.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.



A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain, dont le modèle sera transmis par le service gestionnaire.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

1.Recevabilité :

La cellule FSE du Conseil Départemental du Tarn examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicitera des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

A noter : les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- La lettre de mission, datée et signée par le salarié et le supérieur hiérarchique, doit être établie au démarrage de l'intervention du personnel sur l'opération. Elle doit mentionner l'intitulé de l'opération sa période de réalisation et préciser la période d'affectation et les missions du salarié sur l'opération.
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats et bilan détaillés des 3 derniers exercices clos
- Attestation du contrat d'engagement républicain



Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts datés et signés
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme datée, cachetée et signée par son représentant légal ou son délégataire
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
 - Dernière liasse fiscale complète.
 - Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe: organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

2.Instruction :

Dans l'hypothèse selon laquelle le cumul des subventions FSE+ rattachables à des opérations excèdent l'enveloppe allouée au présent appel à projets (1 400 000 euros), le service gestionnaire sélectionnera prioritairement les opérations ayant **un effet levier sur l'emploi**.

Les porteurs de projets veilleront à apporter une attention particulière à:

· **Critères liés à l'opération :**

- 1 - Lisibilité de la description de l'opération.
- 2 - Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire.
- 3 - Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...) dont modalités d'articulation avec le prescripteur pour une continuité d'accompagnement.
- 4 - Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, cohérence et déploiement sur le territoire, lien avec des outils de mobilité et/ou d'accessibilité aux lieux d'intervention (droit commun ou solution(s) en propre).
- 5 - Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés.
- 6 - Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnées.
- 7 - Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes.
- 8 - Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value.
- 9 - Capacité à justifier de l'éligibilité des participants et à collecter les données (indicateurs participants et indicateurs entité le cas échéant).
- 10 - Capacité et moyens mis en œuvre afin de répondre aux obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

· **Critères liés à la structure :**

- 11 - Expérience dans le domaine de l'insertion l'inclusion sociale et dans la gestion FSE.
- 12 - Qualité du réseau de partenaires de l'opération (entreprises)

· **Critères «financiers» :**

- 13 - Cohérence du budget de l'opération (viabilité financière)
- 14 - Pertinence et cohérence du coût de parcours global (coût de l'opération/nombre de personnes prévues d'être accompagnées)



15 - Sollicitation de cofinancements externes (publics et/ ou privés) : Le FSE ne peut financer seul un projet – une contrepartie financière est obligatoire (autre co-financeur).

16- Existence d'une comptabilité analytique

· **Critère lié aux principes horizontaux :**

17 - Spécificité FSE+ : Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable, accessibilité des personnes handicapées).

L'opérateur s'engage dans la demande de subvention à définir précisément les publics ciblés et la nature des pièces prévues pour justifier l'éligibilité.

L'opérateur s'engage dans la demande de subvention à définir précisément les publics ciblés et la nature des pièces prévues pour justifier l'éligibilité.

Les pièces d'éligibilité et de réalisation - telles que décrites dans le dossier de demande - seront les pièces à fournir au moment de l'établissement du bilan d'exécution FSE. Il est donc essentiel de définir correctement les pièces prévues concernant l'éligibilité et la réalisation au moment de la demande de subvention FSE, sous peine d'inéligibilité et de correction financière appliquées au

moment du contrôle de service fait. L'éligibilité du participant doit être démontrée au moment de l'entrée du participant sur l'opération. Seuls les justificatifs couvrant la date d'entrée du participant sur l'opération seront admis.

3. Classement des pièces d'éligibilité et de réalisation attendues pour le bilan

Les pièces téléchargées dans l'outil Mademarche FSE+ doivent être classées et nommées de manière claire et précise à chaque étape du dossier.

Les pièces correspondant à un même participant ou à un même personnel de l'opération doivent être présentées au sein d'un même fichier (fichier zip). Ne seront pas recevables les pièces qui sont téléchargées de manière incomplète ou « tronçonnée » dans l'outil. Les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

Exemple : intitulé du fichier : **NOM Prénom.zip** ;

intitulé des différentes pièces : **Éligibilitépdf ; Réalisationpdf ; Éligibilitépdf ; Réalisationpdf**

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le projet se basera sur un périmètre restreint tant dans sa description qualitative que dans son plan de financement.

Seules les dépenses directes de personnels (au réel) sont éligibles au titre du présent AAP.

Les dépenses indirectes sont quant à elles calculées sur la base du taux forfaitaire de 15% précisé ci-après.

Éligibilité des dépenses : Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Dépenses admissibles dans le cadre de l'application de l'obligation de recourir à une OCS pour toute opération dont le coût total est inférieur ou égal à 200 000€ et qu'il est mis en œuvre un financement à taux forfaitaire :

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas du 200 000€ l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : «... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses

admissibles que les dépenses valorisées au réel constitutives de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire retenu (15%) ainsi que la catégorie de dépenses dont la valeur découle du

calcul précité.

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment :

- Taux de FSE sollicité : maximum 60% du budget global ;
- Montant FSE sollicité : minimum 20 000 € / an soit 40 000€ pour 2 ans,

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouvert sur cet AAP sont :

- le taux forfaitaire à utiliser sera le taux de 15%".

=> **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et déclarées au réel de l'opération.

- Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 30%.

- **Les dépenses de personnels sont éligibles** « Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021 /1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE" .

Les postes affectés à des fonctions dites « *de support* » ne peuvent être déclarés dans les dépenses directes de personnel. Ces postes sont considérés comme faisant partie intégrante des charges indirectes de l'opération.

A titre d'exemple, ne sont pas retenues dans les dépenses directes de personnel les missions de : directeur(rice) - chef(fe) de service - responsable - coordonnateur(rice) comptable, financier(ère) ... - comptable – secrétaire – assistant(e) administratif(ve) ... Cette liste n'est pas limitative et le gestionnaire en charge de l'instruction pourra demander, en cas de besoin, des compléments sur ce point et des corrections dans le plan de financement.



Seules les missions correspondant à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération seront retenues. Il sera essentiel dans le cadre du dépôt du dossier de demande FSE de bien clarifier les postes et missions afférents à chaque personnel intervenant prévu dans le cadre de l'opération.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

Pour les chantiers d'insertion, le temps de travail des encadrants techniques affectés à l'opération FSE sur la partie « *mission d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique* » sera plafonné à 70% aussi bien à la demande de subvention FSE qu'au moment du contrôle de service fait.

Ces missions concernant notamment :

- *La mise en œuvre du parcours d'insertion défini avec l'accompagneur(trice) socio-professionnel (le), formaliser les étapes des parcours d'insertion ;*
- *La réalisation des diagnostics techniques ou d'accompagnement, définir et mettre en œuvre des préconisations ;*
- *La communication/relations de travail en équipe, autonomie et responsabilité ;*
- *Le positionnement des personnes sur les aspects techniques (savoir-faire) et les aspects relationnels (savoir-être) nécessaires à une unité ou un ensemble de travail ;*
- *Le suivi de l'évolution des personnes dans leur parcours en leur assurant un transfert des savoir-faire ;*
- *L'accompagnement l'émergence des projets professionnels ;*
- *L'aide à la prise de décision relative au parcours d'insertion des participants.*

• Autre

Concernant le suivi du temps de travail :

- Pour le personnel affecté à 100 % à l'opération, hors encadrants techniques :

Dans ce cas, seront demandés : un contrat de travail, une lettre de mission.

La lettre de mission, datée et signée par le salarié et le supérieur hiérarchique, doit être établie au démarrage de l'intervention du personnel sur l'opération. Elle doit mentionner l'intitulé de

l'opération sa période de réalisation et préciser la période d'affectation et les missions du salarié sur l'opération.

- Pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération :

a) Le temps d'activité doit être retracé à l'appui d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son

supérieur hiérarchique. Cet état devra mentionner l'intitulé de l'opération pour laquelle une subvention FSE+ a été prévue.

b) Si pendant une période prédéfinie, une personne est affectée à 100% sur l'opération, il est possible de déroger à l'obligation de suivi des temps pour cette période uniquement. C'est le cas par exemple, s'il est prévu qu'une personne travaille à 100% de son temps sur l'opération pendant un certain nombre de mois ou de jours prédéfinis (ex : lundi et mardi de chaque semaine ou de janvier à mars). Ces éléments doivent néanmoins être formalisés dans une lettre de mission ou tout document signé par l'employeur.

Par ailleurs, le suivi du temps doit être cohérent avec les bulletins de salaire et les pièces de réalisation (cohérence sur les jours de congés, d'absence, sur le temps de travail prévu au contrat ...).

Les pièces justificatives demandées au bilan seront les suivantes :

Justification des dépenses de personnel sur la période d'éligibilité temporelle de l'opération

Base de dépenses par salarié/agent par personnel valorisé sur l'opération :

- Bulletins de salaire,
- Justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire (en dehors des primes exceptionnelles non éligibles),
- Attestation de non recours à des contrats aidés (si recours à un contrat aidé, le financement doit être inscrit en ressource),
- Si les BS présentent des « *autres contributions* » patronales globalisées, fournir les BS détaillées,
- Si une charge patronale n'est pas intégrée dans les BS, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquiescement.

En cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail ... avec maintien de salaire :

- Fournir l'extrait de la convention collective ou du texte applicable,
- Bordereaux d'indemnités journalières / complémentaire.

En cas de remplacement d'un personnel absent, le gestionnaire prendra en compte - à compter du remplacement - la seule dépense du remplaçant.

Toute question relative à cet appel à projets peut être posée :

Par mail : fse@tarn.fr

Par téléphone :

Vyara Kostadinova - Chef de service : 05 67 89 63 73

Clémence Villaret - Adjoint au chef de service : 05 67 89 62 96

Susana Beisso - Gestionnaire FSE : 05 67 89 62 59

Janis Monfort - Gestionnaire FSE : 05 67 89 63 69

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'



annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

